

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — PORTUGAL. Décret concernant l'adhésion à la Convention de Berne révisée (du 18 mars 1914), p. 57.

**Législation intérieure:** JAPON. I. Ordonnance impériale n° 335 déclarant applicables en Corée les lois sur les brevets d'invention, le droit d'auteur, etc. (du 29 août 1910), p. 57. — II. Ordonnance impériale n° 338 relative à la mise à exécution, en Corée, de la loi sur le droit d'auteur (du 29 août 1910), p. 58.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LES CONVENTIONS PAN-AMÉRICAINES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: Mexico, 1902. Rio-de-Janeiro, 1906. Buenos-Aires, 1910, p. 58. — *Annexe:* Texte de la Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910, comparé avec celui de la Convention de Mexico de 1902 et accompagné d'observations, p. 62.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Publication abusive, de travaux parus dans un journal, sous forme de livres et avec des modifications arbitraires, p. 65. — AUTRICHE. Représentation non autorisée d'un opéra français enregistré conformément au traité littéraire de 1886, mais représenté en France avant la mise en vigueur du traité; non-rétroactivité en matière de droit de représentation, p. 66. — FRANCE. Contrefaçon de meubles de style ancien; combinaison originale d'éléments du domaine public, p. 67.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Facilités pour l'obtention du *copyright* aux États-Unis, p. 67. — CANADA. Dispositions principales du nouveau bill sur le droit d'auteur, p. 67. — FRANCE. Du droit de participation des artistes aux plus-values de leurs œuvres, p. 68. — GRANDE-BRETAGNE. Discussion relative au nouveau projet de loi codifiant la législation sur le droit d'auteur, p. 69. — HONGRIE. Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 70.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Riezler, Dernburg-Köhler, Belinfante*), p. 70.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

#### PORTUGAL

##### DÉCRET

concernant

L'ADHÉSION À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 18 mars 1914.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, au nom de la République, décrète comme ayant force de loi, ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Portugal avec ses colonies, adhère à la Convention de Berne révisée par la Conférence de Berlin de 1908, pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

ART. 2. — Les œuvres de nouvelles dénominations auxquelles se rapportent les

articles 2 et 3 de la Convention de Berlin et qui ne sont pas désignées dans l'article 602 et son paragraphe du Code civil portugais sont considérées comme en faisant partie.

Les diverses autorités dont les fonctions se rapportent au présent décret ayant force de loi sont chargées de son exécution intégrale.

Les Ministres des divers portefeuilles sont chargés de faire imprimer, publier et distribuer le présent décret.

Fait à Lisbonne, au Palais du Gouvernement de la République, le 18 mars 1914.

JOAQUIM THEOPHILO BRAGA.

ANTONIO JOSÉ DE ALMEIDA.

JOSÉ RELVAS.

ANTONIO XAVIER CORREIA BARRETO.

AMARO DE AZEVEDO GOMES.

BERNARDINO MACHADO.

MANUEL DE BRITO CAMACHO.

NOTA. — Le décret ci-dessus, publié dans le *Journal officiel*, est suivi du texte de la Convention de Berne révisée.

Le Conseil fédéral suisse a porté l'accession du Portugal et de ses colonies à cette Convention à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 18 avril 1914.

## Législation intérieure

### JAPON

I

#### ORDONNANCE IMPÉRIALE N° 335

déclarant

APPLICABLES EN CORÉE LES LOIS SUR LES BREVETS D'INVENTION, LE DROIT D'AUTEUR, ETC.

(Du 29 août 1910.)

Les lois ci-dessous énumérées sont applicables en Corée:

- 1° La loi sur les brevets d'invention;
- 2° La loi sur les dessins et modèles industriels;
- 3° La loi sur les modèles d'utilité;
- 4° La loi sur les marques de fabrique ou de commerce;
- 5° La loi sur le droit d'auteur.

#### Disposition additionnelle

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

(Signature de l'Empereur.)

Marquis TARO KATSURA,  
Premier Ministre.

## II

## ORDONNANCE IMPÉRIALE N° 338

relative

À LA MISE À EXÉCUTION, EN CORÉE, DE LA  
LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 août 1910.)

Les enregistrements obtenus en vertu de l'ordonnance impériale concernant le droit d'auteur en Corée seront considérés comme ayant été obtenus en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

L'ordonnance impériale concernant le droit d'auteur en Corée est abrogée par la présente<sup>(1)</sup>.

*Disposition additionnelle*

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

(Signature de l'Empereur.)

Marquis TARO KATSURA,  
Premier Ministre.*(Signatures de tous les  
autres Ministres.)*

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LES CONVENTIONS PAN-AMÉRICAINES

CONCERNANT

## LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

MEXICO 1902. RIO-DE-JANEIRO 1906.  
BUENOS-AIRES 1910

L'organisation politique, économique et juridique commune des États républicains des trois Amériques fait des progrès lents, mais sûrs. Les travaux de la IV<sup>e</sup> Conférence pan-américaine réunie l'année passée à Buenos-Aires l'attestent à nouveau<sup>(2)</sup>. Comme ils ont aussi trait à la protection de la propriété intellectuelle, nous en étudierons, en toute impartialité et indépendance, la phase actuelle, qui est de nature à intéresser spécialement les pays de l'Union de Berne. Le fait que la Convention littéraire de Buenos-Aires a été ratifiée déjà en tout premier lieu par le Sénat des États-Unis en date du 15 février 1914 (v. numéro du 15 mars, p. 43) accroîtra encore cet intérêt.

(1) V. le texte de cette ordonnance, n° 200, du 12 août 1908, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 17.

(2) V. sur les tentatives antérieures de réunions américaines et sur les considérations politiques que suggèrent les quatre réunions pan-américaines organisées depuis 1889, l'étude de M. E. S. Zeballos publiée dans le *Bulletin argentin de droit international privé*, 1910, p. 506 et s.

## I

Convoquée principalement dans le but de préparer une vaste Union douanière et un système général d'arbitrage, la première Conférence internationale américaine réunie à Washington du 2 octobre 1889 au 19 avril 1890 sentait le besoin de contrebalancer quelque peu le poids écrasant des affaires commerciales et des intérêts pécuniaires en abordant les problèmes relatifs aux droits immatériels; c'est pour cela qu'elle songea à élaborer des traités concernant la protection internationale à accorder aux productions de l'esprit, aux œuvres de littérature et d'art, aux brevets d'invention et aux marques. Sur la proposition d'une commission de trois membres dans laquelle siégea M. A. Carnegie, la Conférence résolut cependant de renoncer à ce plan et de recommander aux divers pays l'adhésion aux trois conventions que le Congrès de droit international privé de Montevideo avait adoptées dans ce domaine un an auparavant (16 et 19 janvier 1889); ces conventions signées par les délégués de sept républiques sud-américaines semblaient à la Conférence de Washington «garantir et protéger pleinement les droits de propriété spécifiés en vertu de leurs dispositions»<sup>(1)</sup>. Cette recommandation ne fut suivie d'aucun effet, car la ratification desdites conventions par deux pays signataires, l'Uruguay en 1892 et l'Argentine en 1894, était due à des causes régionales d'un autre ordre.

En présence de cet insuccès, la seconde Conférence internationale américaine qui réunissait à Mexico, du 29 octobre 1901 au 22 janvier 1902, les représentants de 17 États, décida de rédiger des traités nouveaux destinés à amender et à compléter ceux de Montevideo; elle en conclut deux, l'un, du 27 janvier 1902, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 69 et 82) et l'autre sur les brevets d'invention, les modèles et dessins industriels et les marques de fabrique et de commerce, du 30 janvier 1902 (v. *Propriété industrielle*, 1907, p. 7); ce dernier traité ne fut pourtant pas signé par les délégués des États-Unis. Les conventions de Mexico furent ratifiées par les cinq républiques de l'Amérique Centrale (v. notre dernier numéro, p. 47) et aussi, au moins le traité industriel, par Cuba (10 janvier 1906) et par la République Dominicaine (15 juin 1907). Le Sénat des États-Unis approuva, le 31 janvier 1908, uniquement la convention littéraire du 27 janvier 1902 et, par une Proclamation du Président, du 9 avril 1908, les effets de

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 145; 1890, p. 66.

cette seule convention furent étendus aux pays de l'Amérique Centrale (non pas à Cuba ou à la République Dominicaine).

A la troisième Conférence internationale des États américains, réunie à Rio-de-Janeiro du 21 juillet au 26 août 1906, il se produisit une autre complication. Par une convention du 23 août 1906, les 19 Délégations représentées à la Conférence de Rio signèrent un nouveau traité dont l'article premier déclare que les États signataires adoptent, en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles, de marques de fabrique et de commerce et de propriété littéraire et artistique, les traités signés par la seconde Conférence internationale américaine de Mexico le 27 janvier 1902 (nous avons vu qu'il existe deux traités, des 27 et 30 janvier 1902), mais avec certaines modifications. Les changements apportés aux deux traités littéraire et industriel sont consignés dans un seul instrument qui énumère dans le titre les divers objets visés; ces changements consistent en une adjonction par laquelle des prescriptions nouvelles sont substituées à tout ce qui concerne les formalités d'enregistrement et la reconnaissance du droit dans les pays autres que le pays d'origine (v. art. 10). L'innovation principale comprend la création projetée de deux «Bureaux de l'Union internationale américaine pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle», bureaux coordonnés dont le siège serait établi à La Havane et à Rio et qui seraient chargés de l'enregistrement, d'ailleurs purement facultatif, des brevets, marques, dessins industriels et des œuvres littéraires et artistiques. Cette convention additionnelle n'a été ratifiée que par Costa-Rica (26 octobre 1908), Guatémala (15 février 1909), Salvador (29 décembre 1909) et le Chili (27 juin 1910), nombre d'États trop exigü pour pouvoir organiser un des bureaux prévus par le traité de Rio. Dans les milieux sud-américains on parlait donc ouvertement d'un échec de ce traité collectif<sup>(1)</sup>.

Telle a été la situation lorsque la quatrième Conférence pan-américaine se réunit à Buenos-Aires, le 12 juillet 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 127). Vingt des vingt-et-une Républiques avaient envoyé des représentants au bord de la Plata; seule, la Bolivie, brouillée avec l'Argentine, manquait à l'appel. Les délibérations furent clôturées le 30 août dernier. Le programme comprenait, sous le numéro X, l'étude d'un arrangement entre les républiques américaines concernant les brevets, marques de fabrique et la propriété intellectuelle et littéraire. Cependant, cette tâche fut confiée à deux commissions distinctes. La neuvième

(1) V. Zeballos, *loc. cit.*, p. 545.

Commission, qui s'occupa des brevets, dessins et marques, elabora deux conventions séparées portant chacune la date du 20 août 1910 et réglant l'une, les brevets de même que les dessins et modèles industriels, l'autre, les marques de fabrique et de commerce. La dixième Commission chargée de rédiger une convention sur la propriété littéraire et artistique vit accepter son projet, avec quelques changements plutôt de forme, déjà le 11 août 1910, date que porte cette convention.

A titre de curiosité, nous mentionnerons encore que les traités de Mexico sont rédigés en trois expéditions, en espagnol, anglais et français, ceux de Rio en espagnol, portugais et anglais, et ceux de Buenos-Aires en espagnol, portugais, anglais et français.

L'esprit dans lequel travaillaient les deux commissions précitées de la Conférence de Buenos-Aires est caractérisé par une déclaration de M. le Dr E. S. Zeballos, délégué de la République Argentine; cette déclaration instructive, lue par lui au nom de la Délégation de son pays devant la neuvième Commission et insérée par elle intégralement dans son rapport, a la teneur suivante :

« La Détégation argentine aurait préféré une résolution générale recommandant aux États américains d'adhérer à l'Union internationale de Berne pour la protection de la propriété intellectuelle sous tous ses divers points de vue. Dès maintenant, plusieurs nations américaines font partie de cette Union et la tendance juridique du monde vers l'unification jusqu'aux limites du possible s'accroît avec le concours des nations plus puissantes.

La création d'Unions diverses dans les différents continents serait peut-être de nature à créer des perturbations entre les États solidaires. On ne doit pas perdre de vue le commerce extraordinaire de tous les pays du nouveau monde avec l'Europe et l'Orient, ce qui augmente l'opportunité de la tendance vers l'unité universelle des définitions et des effets juridiques dans cette matière.

Cependant, se rangeant à l'opinion exprimée par les Délégations dont se compose la Commission dans le sens de l'intérêt qu'il y aurait de conclure des conventions inter-américaines, la Délégation argentine coopérera à cette entreprise en tenant compte de l'idée prédominante de l'adoption, comme base des dites conventions, de celles de Paris de 1883, de Berne de 1886, de Bruxelles de 1900 et des autres arrangements de cette même Union. De cette manière, nous nous rapprocherons de l'idée de l'unification universelle des principes. D'autre part, la circonstance du maintien convenu des dispositions des lois nationales dans les cas de conflits ou dans les cas imprévus influe également sur cette attitude concédante de la Délégation argentine. »

Le rapport ajoute que les autres membres de la Commission étaient tout à fait d'ac-

cord avec les termes de cette déclaration, puis il continue :

« En effet, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'idéal serait qu'il n'y eût plus qu'une seule législation pour toutes les nations civilisées, mais comme il n'est pas possible pour le moment d'atteindre ce but, parce que la réalité et la force irrésistible des choses s'y opposent, il est bon de rappeler que le projet de convention qui est soumis à la Conférence tend d'une manière accentuée vers cette unification ardemment désirée, sans méconnaître toutefois l'intérêt national des pays américains. »

D'une part, nous déduisons de cette déclaration et de ces travaux qu'on s'est proposé à Buenos-Aires de créer des arrangements nouveaux plus rapprochés de l'unification. D'autre part, ces arrangements sont des traités inter-américains ou simplement américains (*tratados americanos*). Les deux questions à résoudre avant tout sont donc celles concernant le domaine exclusif où les nouveaux traités seront applicables (1).

## II

En premier lieu, il importe d'acquiescer, si possible, une certitude sur la position qu'occupent les nouveaux traités de Buenos-Aires vis-à-vis des traités de Rio sur la même matière. Cette certitude est absolue en ce qui concerne les deux traités relatifs à la propriété industrielle. En effet, ceux-ci renferment un article spécial (art. 11 du traité concernant les brevets et art. 17 de celui concernant les marques) en vertu duquel les traités conclus antérieurement entre les pays signataires du nouveau traité seront remplacés (*substituidos*) par ce dernier à partir de sa ratification, quant aux rapports entre ces États. Les anciens engagements seront maintenus aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu ratification du nouveau traité, mais une fois ce dernier sanctionné par deux pays et cette sanction communiquée au Gouvernement argentin et par celui-ci aux autres États contractants, le nouveau régime se substituera, sans autre, à l'ancien.

Une disposition semblable fait défaut dans la Convention littéraire du 11 août 1910; nous pensons qu'on a procédé ainsi par égard envers la Convention sud-américaine de Montevideo. Mais les deux Conventions pan-américaines de Rio et de Mexico sont censées devoir disparaître devant la Convention nouvelle de Buenos-Aires et ne subsisteront plus à côté de cette dernière. Cela résulte d'une série de considérations. D'abord, la dixième Commission dit dans

(1) Ce travail était composé lorsque nous avons reçu l'étude spéciale consacrée à la Convention littéraire de Buenos-Aires par M. Zeballos dans sa *Revista de derecho, historia y letras*, 1911, p. 354 à 376; nous en communiquerons certaines observations en notes.

son rapport qu'elle a pris pour base de son traité « les conventions analogues signées surtout dans les Conférences internationales par les États d'Amérique et ceux d'Europe, en y introduisant des simplifications et des modifications jugées opportunes ou exigées par les circonstances ». Conformément à ce plan, elle a, d'après notre analyse minutieuse, pris dans le traité de Mexico douze des seize articles et les a transplantés, avec de légères modifications, dans le traité de Buenos-Aires; elle a changé radicalement deux articles du premier de ces traités; un seul article de celui-ci (art. 16) a été abandonné purement et simplement; deux articles du traité de Buenos-Aires (art. 3 et 8) sont entièrement nouveaux (v. ci-après le tableau synoptique). En parlant des changements ainsi opérés, la Commission a, soit directement combattu certaines dispositions des traités antérieurs, soit motivé spécialement la reprise d'autres dispositions, par exemple, celle de l'article 5. Tout cela aurait été dépourvu de logique, si la Commission avait voulu maintenir *in globo* les traités précédents. Que telle n'a pas été l'intention des Plénipotentiaires, M. Zeballos le démontre surabondamment dans son étude; il y expose que « les graves difficultés qui ont surgi en cette matière ont fait échouer les Conventions de Mexico et du Brésil » (v. p. 527 et 545) et que le bilan des Conférences antérieures est négatif, « puisqu'aucune des Conventions n'a obtenu la ratification de tous les États, de sorte que, en réalité, l'Union juridique américaine n'existe pour aucune des matières de ces Conférences » (v. p. 531). Du reste, il ne serait pas possible de maintenir seulement un des traités littéraires, celui de Mexico, alors que le traité complémentaire, celui de Rio, est définitivement écarté et remplacé. En réalité, le Traité littéraire de Buenos-Aires fait donc aussi table rase des arrangements pan-américains antérieurs.

En second lieu, et dans un ordre d'idées analogue, il a paru à la Commission instituée par la Conférence de Buenos-Aires « compliqué et inutile de créer entre les États d'Amérique une « Union » pour établir un Bureau ou fonder un mécanisme appelé à centraliser l'enregistrement des œuvres protégeables ». Les États signataires ne se constituent plus en Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique, comme cela est dit dans l'article premier du traité de Mexico, mais « ils reconnaissent et protègent celle-ci, conformément aux stipulations de la présente Convention » (de Buenos-Aires). Et pourtant le traité nouveau, s'il ne fonde plus d'Union quant à la forme, en crée une plus étroite encore quant au fond. L'article 16 du traité

de Mexico, d'après lequel les États signataires doivent déclarer en le ratifiant « s'ils acceptent l'adhésion à ladite Convention des pays qui n'ont pas été représentés dans la seconde Conférence internationale américaine », a été supprimé<sup>(1)</sup>. S'il existait un doute sur la portée de cette mesure, il serait dissipé non seulement par le programme de la Conférence qui ne parle que d'un arrangement entre « Républiques américaines », mais encore par la Commission qui, dans la première page de son rapport, parle du projet de convention élaboré comme étant susceptible d'être accepté par tous les pays du continent.

A coup sûr, il s'agit ici d'une Union américaine, dont le rayonnement est, de propos délibéré, circonscrit à l'Amérique. Ne bénéficiant de la protection du nouveau traité que les auteurs ou leurs ayants cause nationaux ou les étrangers domiciliés dans les pays signataires, ce qui comporte une restriction de plus pour les ayants cause, lesquels doivent également être citoyens de pays contractants ou y être domiciliés<sup>(2)</sup>. Mais cela ne paraissait pas encore suffire, puisque la protection aurait été limitée ainsi seulement aux nationaux et aux résidents, indépendamment du lieu de publication. Dans l'article 7, il est déclaré que « sera considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de sa première publication en Amérique ». Les deux derniers mots, ajoutés à ce qui avait été stipulé à Mexico, consacrent donc une seconde condition, celle de la nationalité de l'œuvre, en dehors de celle de la nationalité de l'auteur. Par la combinaison de ces deux conditions, il est entièrement exclu qu'un auteur européen n'habitant pas un des pays américains puisse invoquer la Convention de Buenos-Aires, même s'il publiait l'œuvre pour la première fois en Amérique ou simultanément dans un pays signataire et en Europe. Contrairement à la règle adoptée dans l'Union de Berne où la première publication dans un pays contractant par un auteur non ressortissant à un de ces pays lui garantit la protection unioniste, l'étranger ne pourra participer à aucun des avantages de la Convention de Buenos-Aires. L'America *farà da se*<sup>(3)</sup>.

(1) M. Bidan, délégué de la République Argentine, estime que cette suppression laisse simplement tout État contractant libre d'accepter ou non l'adhésion des pays étrangers aux dispositions de la Convention, cette adhésion ne produisant qu'un effet local (v. *loc. cit.*, p. 366). Nous verrons plus loin qu'en présence du texte finalement adopté (publication obligatoire en Amérique), cette adhésion n'aurait guère de raison d'être pour un pays non américain.

(2) M. Zeballos, d'accord en cela avec la Députation argentine unanime, avait cherché en vain à faire introduire dans l'avant-projet une disposition plus large permettant de protéger les étrangers et même les œuvres imprimées en Europe par des Européens (v. *loc. cit.*, p. 361 et 365).

(3) Il va de soi que la thèse du journal *La Argen-*

### III

Il nous reste à relever sommairement les particularités du nouveau traité littéraire. En ce qui concerne le principe fondamental, il maintient, à l'encontre de la Convention de Montevideo, celui du traitement national réciproque d'après la *lex fori*, tempéré par l'application du délai de protection le plus court.

Le mécanisme des formalités a été considérablement simplifié quand on le compare avec celui si lourd et si suranné adopté encore dans le Traité de Mexico<sup>(1)</sup>. Toutefois, ce n'est pas le système de la Convention de Berne révisée de 1908 qui a été choisi (« la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité »), comme on pourrait le croire à la première lecture superficielle du texte de l'article 3, mais bien le système de la Convention de Berne de 1886, c'est-à-dire de l'observation des formalités dans le pays d'origine de l'œuvre où le droit de propriété doit être obtenu en tout premier lieu (art. 3 : « sans avoir à remplir aucune autre formalité », etc.). Pourquoi ce système a-t-il été ensuite dévié par l'insertion des mots « pourvu que l'œuvre porte une indication quelconque relative à la réserve de la propriété », mots qui réintroduisent dans le texte la vieille mention de réserve qu'on croyait définitivement reléguée à l'oubli dans la plupart des pays ? On a ainsi reculé derrière la Convention de Berne de 1886 et il a été prescrit pour le régime américain une formalité obligatoire, de droit impératif, qui doit être remplie, quand bien même la loi du pays d'origine ne prévoit aucune condition semblable. Cela est le cas en Argentine même, où cette mention de réserve a été déclarée *superflue* par une disposition expresse de l'article 6 de la loi de 1910. Dès lors, quand, se fiant à cet article, l'auteur argentin obtient la protection de son droit de propriété dans son pays sans apposer aucune mention sur l'œuvre, il sera privé de toute protection dans les autres pays contractants. Cela est d'autant plus dur que la majorité des lois des pays américains (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Guatémala, Haïti, Pérou,

*tina* (v. ci-après), d'après laquelle, si une nation européenne conclut un traité littéraire avec un des pays signataires de la Convention pan-américaine, elle possède par cela seul un traité avec tous ces pays, traité unilatéral qui oblige ceux-ci sans obliger réciproquement la nation européenne, est tout à fait fausse ; le fait que cette thèse est formulée pour être ardemment combattue révèle, toutefois, un état d'esprit significatif.

(1) V. l'exemple cité dans notre dernier numéro, p. 47. Du reste, l'article 3 a fait l'objet d'une longue discussion (Zeballos, *loc. cit.*, p. 368). Le délégué du Mexique, M. Ramos Pedreza, insista pour qu'on adoptât le système d'enregistrement dans chaque État où la protection serait réclamée, mais la Conférence passa outre.

Salvador, Vénézuéla) ne prescrivent pas cette mention ; elle n'est imposée que par les États-Unis, le Mexique et le Nicaragua. La Commission de la Conférence de Buenos-Aires se trompe, quand elle accompagne sa solution du commentaire laudatif suivant : « La Commission a jugé plus pratique, comme étant plus logique et plus simple, le système établi par l'article 3 du projet proposé par la Délégation du Chili, selon lequel tout auteur national ou étranger domicilié dans un des États signataires qui, dans l'un d'eux, obtient la reconnaissance de son droit, acquiert par cela même une reconnaissance égale dans les autres pays, ou, en d'autres termes, la propriété littéraire, une fois acquise dans un pays, s'étend *ipso jure* aux autres pays, sans aucune autre démarche (*sin más trámites*) ; la Commission croit ainsi prévoir la plus grande somme possible de garanties pour les auteurs, sans aucun inconvénient pour les pays signataires. »

La petite adjonction finale à l'article 3 rend illusoire cette intention louable de simplification.

Au reste, les présomptions juridiques en faveur de l'auteur dont le nom est indiqué sur l'œuvre, ont été copiées d'après le modèle de la Convention de Berne et même étendues aux auteurs dont un pseudonyme figure sur l'œuvre. On a eu manifestement en vue l'usage de pseudonymes reconnus et par là transparents ; dans le cas contraire, les ayants cause de cet auteur ou l'auteur lui-même auront à prouver qu'il a réellement utilisé ledit pseudonyme, ce qui ne sera pas toujours chose facile.

Pour ce qui a trait aux œuvres protégées, le texte adopté à Mexico — c'est l'article 4 amplifié de la Convention de Berne de 1886 — n'a pas subi de changements<sup>(1)</sup>. Une adjonction avait été proposée par la Commission en faveur de la protection des productions cinématographiques ou des reproductions cinématographiques d'œuvres littéraires ou artistiques ; à cet effet, les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la Convention de Berne révisée de 1908 avaient été insérés dans l'article 4 du traité de Buenos-Aires<sup>(2)</sup>. Mais cette adjonction fut supprimée par la Conférence, d'après les uns, parce qu'elle était jugée superflue, ces sortes de productions et reproductions de seconde main étant visées indirectement

(1) Les propositions de mentionner formellement les pantomimes ainsi que les œuvres lithographiques, etc., ont été rejetées, comme inutiles, l'énumération de l'article étant simplement énonciative et servant d'exemples, ce qui permettra d'englober lesdites œuvres dans la catégorie des œuvres protégées (v. Zeballos, *loc. cit.*, p. 367).

(2) L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article n'avait pas été copié, ce qui aurait créé des complications ; on regrettera donc moins la disparition de toutes ces dispositions.

par les articles 2 et 4<sup>(1)</sup>. Mais, selon une correspondance de Buenos-Aires adressée le 20 août 1910 à des journaux d'autres pays latino-américains<sup>(2)</sup>, la suppression était motivée ainsi : « Il s'agit d'une industrie française très protégée par les lois de ce dernier pays ; or, à la Conférence pan-américaine on s'occupe seulement de questions pouvant être profitables aux pays américains, non pas à l'Europe. » Cette appréhension était vaine, puisque, comme nous l'avons vu plus haut, la protection d'une œuvre est, d'après le nouveau traité littéraire pan-américain, subordonné à la publication en Amérique.

Comparé avec la Convention de Berne, le Traité de Buenos-Aires ne renferme aucune disposition relative aux œuvres non publiées, pas plus qu'une définition du mot « publication ». En revanche, il énumère les diverses facultés qu'embrasse le droit d'auteur, parmi lesquelles celle si essentielle de traduire ou de faire traduire l'œuvre ; en outre, il prescrit en faveur du domaine public que l'œuvre qui n'est pas, dès le début, protégée, y tombe définitivement et ne pourra être protégée plus tard dans ses rééditions ultérieures.

En matière d'emprunts licites est prévue la reproduction libre des discours publics dans la presse périodique, sous réserve, toutefois, des dispositions plus rigoureuses des lois intérieures. Au surplus, la Conférence pan-américaine a adopté la solution la plus avancée de la Conférence de révision de Berlin : elle a inséré dans le Traité de Buenos-Aires l'article 9 de la Convention de Berne révisée de 1908 ; la Commission ne s'en cache d'ailleurs pas, mais mentionne expressément dans son rapport qu'elle a mis à contribution cette Convention. Cependant, la terminologie de cet article a été simplifiée et nous craignons fort que cela n'ait eu lieu aux dépens de la clarté. A la place des expressions « les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres,

(1) D'après l'exposé de M. Zeballos (p. 364), la suppression était due à un malentendu causé par le manque d'étude du sujet. D'après la Convention de Berne révisée (art. 14), la reproduction, par la cinématographie, d'une œuvre intellectuelle est protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Cette dernière réserve avait été mal traduite : *No obstante los derechos del autor*, ce qui semblait exclure le consentement de l'auteur, alors que ce consentement est implicitement nécessaire !

(2) V. *El Universal*, de Caracas, du 30 août 1910.

soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiées dans les journaux et recueils périodiques », expressions traduites dans le projet de la Commission par *las historias*(?), *novelas y otras obras*, etc., on a cité simplement « les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ».

Les emprunts destinés à des ouvrages d'enseignement ou à des chrestomathies sont déclarés entièrement libres ; l'adjonction d'après laquelle cette reproduction ne confère aucun droit de propriété ne répond pas à la notion du droit de l'auteur sur des recueils dont la compilation révèle un travail original. Enfin, les adaptations (appropriations indirectes) sont désignées comme étant de reproduction illicite, mais ici encore une addition a restreint l'efficacité de l'article savoir l'addition « aux effets de la responsabilité civile », ce qui semble exclure toute poursuite pénale.

Quelle sera la portée réelle de ce nouvel arrangement ? M. le docteur Zeballos s'exprime ainsi à cet égard : « Le résultat pratique de cette Conférence (de Buenos-Aires) est subordonné aux ratifications qui seront données par les Assemblées législatives des vingt-et-une nations américaines aux Conventions signées... Il est probable que ces ratifications et adhésions ne seront pas unanimes. Dans ce cas, les Conventions dont il s'agit n'auront pas eu d'autre portée que celle d'une simple déclaration de principe ». Un autre de nos correspondants désigne le traité littéraire de Buenos-Aires comme *música celestial*.

D'ailleurs, l'arrangement a été déjà attaqué dans la presse périodique de deux pays distants, l'Argentine et le Vénézuéla. Le journal *La Argentina* (numéro du 13 août 1910), en critiquant le traité littéraire adopté deux jours auparavant, reprend la vieille thèse que le droit d'auteur constitue un monopole contraire à l'intérêt général national ; cet intérêt, dans un pays neuf, débutant et peu productif, consiste à pouvoir emprunter, sans entraves, la « bonne littérature » à d'autres pays plus riches afin de faciliter, au possible, la diffusion des œuvres étrangères et de satisfaire ainsi aux besoins intellectuels. Cette même théorie de la libre utilisation (*libre aprovechamiento, liberal participación*) est également soutenue par

la presse de Caracas<sup>(1)</sup>, qui combat le traité comme étant un « bouclier d'égoïsme » permettant, grâce à l'invocation d'un droit légitime de propriété, d'exclure de la jouissance commune des œuvres de génie et de savoir tous ceux qui ne se décident pas à payer un tribut pécuniaire à l'auteur ; cette exclusion égoïste accentuera l'isolement des nations américaines. « Le bien d'autrui nous est indispensable, dit le premier de ces journaux, et si on nous le refuse ou si on nous le rend moins accessible, nous ferons évidemment une bien mauvaise affaire... Sanvegarder les prérogatives de l'auteur étranger, c'est limiter, le cas échéant, nos connaissances quotidiennes... Défendre la traduction de l'œuvre étrangère, c'est nous priver des productions intellectuelles du Vieux Monde. » Le traité, envisagé comme un obstacle au progrès et à la propagande des idées, est donc qualifié de « mesure suicide ».

Nous ne relèverons pas les nombreuses erreurs ni les reproches injustes lancés contre le traité ; ces citations suffisent pour montrer qu'il y a encore beaucoup à lutter pour vaincre des opinions si manifestement contraires à l'intérêt général bien entendu de ces pays. Or, si le Traité littéraire de Buenos-Aires, du 11 août 1910, accomplissait ce travail d'éclaircissement dans les pays américains en prouvant aux plus prévenus l'inanité de ces appréhensions et l'utilité, avant tout nationale, de la protection internationale des auteurs, ce traité remplirait sa mission de précurseur et nous rapprocherait du but final préconisé aussi par M. Zeballos : le groupement de tous les pays civilisés respectueux du droit d'auteur, non par continents ou hémisphères, mais sous l'égide de la seule Union fondée en 1886<sup>(2)</sup>.

(1) *El Universal*, numéros des 31 août, 20 et 22 septembre 1910 ; *El Tiempo*, numéro du 21 septembre 1910.

(2) « Loin d'avoir avancé en rédigeant la Convention de Buenos-Aires, dit-il en guise de conclusion de son étude sur ce traité (*loc. cit.*, p. 375), nous avons compliqué la situation. Ce qui convient à l'Amérique, c'est d'unifier ses principes généraux en harmonie avec ceux établis dans l'Union de Berne, étant donnée la solidarité de la production intellectuelle du Monde et le tribut forcé que l'Amérique doit payer, pendant de longues années encore, à l'Europe, source de lumière et d'inspiration... La V<sup>e</sup> Conférence devra mettre les lois américaines locales d'accord avec l'Union de Berne et consacrer ces principes pour toute l'Amérique, au moins quant aux dispositions essentielles relatives à la définition et à l'extension de la protection et aux règles qui en garantissent l'efficacité. »

## ANNEXE

Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910<sup>(1)</sup>

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les États signataires *reconnaissent et protègent* les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ART. 2. — Dans l'expression «œuvres littéraires et artistiques» sont compris les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quels que soient la matière que l'on y traite et le nombre des pages; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les travaux photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, géologie ou topographie, architecture, ou toute autre science; et enfin toute production qui puisse se publier au moyen de la presse ou de la reproduction.

ART. 3. — *La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État, conformément à ses lois, produira, de plein droit, ses effets dans tous les autres, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée.*

ART. 4. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

## Convention de Mexico du 28 janvier 1902

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les États signataires se constituent en Union pour reconnaître et protéger les droits de propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ART. 2. — Dans l'expression «ouvrages littéraires et artistiques» sont compris les livres, écrits, brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière dont ils traitent et quel qu'en soit le nombre de pages; les ouvrages dramatiques ou dramatico-musicaux; les chorégraphies, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les ouvrages photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques; les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie ou à la géologie, à la topographie ou à l'architecture ou à toute autre science; est compris, enfin, dans cette expression, toute production du domaine littéraire et artistique pouvant être publiée par un moyen quelconque d'impression ou de reproduction.

ART. 4. — Pour obtenir la reconnaissance du droit de propriété d'une œuvre, il est indispensable que l'auteur, ou ses ayants droit, ou son représentant légal adressent au département officiel que chaque Gouvernement signataire désignera, une requête demandant la reconnaissance de ce droit et accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage qui resteront au département précité.

Si l'auteur ou ses ayants droit désirent que le droit de propriété leur soit reconnu dans d'autres pays signataires, ils joindront, en outre, à leur requête, autant d'exemplaires de l'ouvrage qu'ils désigneraient de pays.

Ledit département officiel distribuera entre lesdits pays les exemplaires en question accompagnés d'une copie du certificat, afin que le droit de propriété soit reconnu à l'auteur dans ces pays.

Les omissions que le département pourrait commettre à ce sujet ne donneront pas à l'auteur ou à ses ayants droit le droit d'entamer des réclamations contre l'État.

ART. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme, soit en totalité soit en partie.

Les auteurs appartenant à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouissent, dans les autres pays signataires, et pour la durée déterminée dans l'article 5, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages.

## Observations

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 1<sup>er</sup>.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 4.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 2, al. 2, en ce qui concerne la première partie (phrase principale) de l'article 3 de la Convention de Buenos-Aires.

Cp. quant au droit exclusif de traduction, la Convention de Berne révisée de 1908, art. 8.

(1) Texte officiel français. Les modifications essentielles qu'a subies la Convention de Buenos-Aires par rapport à celle de Mexico sont imprimées en italique.

## Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910

ART. 5. — Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué; en conséquence, les Tribunaux des divers pays signataires, admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ART. 6. — Les auteurs ou leurs ayants droit, nationaux ou étrangers domiciliés, jouiront, dans les pays signataires, des droits que les lois respectives y accordent, sans que ces droits puissent excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes, qui ne se publieraient pas ensemble, ainsi que les bulletins, livraisons ou publications périodiques, le temps de la propriété commencera à se compter pour chaque volume, bulletin, livraison ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ART. 7. — Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre, celui de sa première publication en Amérique, et si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ART. 8. — L'ouvrage qui, à son origine, n'obtient pas la propriété littéraire, ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ART. 9. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas, ou serait périmé, le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ART. 10. — Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans des assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque État à ce sujet.

ART. 11. — Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans des journaux ou dans des revues de n'importe quel pays de l'Union, ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs.

Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

## Convention de Mexico du 28 janvier 1902

ART. 9. — Le droit de propriété sera reconnu, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes reconnus sont indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique ou dans la requête à laquelle se réfère l'article 4 de cette Convention.

ART. 5. — Les auteurs qui appartiennent à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouiront dans les autres pays des droits que les lois respectives accordent actuellement, ou accorderaient dans la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits puisse excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes qui ne seraient pas publiés en même temps, de même que pour les bulletins ou livraisons de sociétés littéraires ou scientifiques ou de particuliers, le délai de la propriété commencera à courir, relativement à chaque volume, bulletin ou livraison, à partir de la date respective de leur publication.

ART. 6. — Sera considéré comme pays d'origine d'un ouvrage celui de sa première publication ou, si celle-ci a eu lieu simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la législation fixe le plus court délai de protection.

ART. 7. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages au sujet desquels le droit de propriété garanti n'existerait pas ou serait éteint, pourront obtenir, relativement à leurs traductions, les droits de propriété prévus à l'article 2; mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ART. 10. — Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques.

ART. 8. — Les articles de journaux pourront être reproduits dans les délais que fixeraient les lois locales, en citant la publication d'où ils seraient pris et en désignant le nom de l'auteur, s'il y figurait.

## Observations

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 11.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 5, al. 2 et 3.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 2, al. 3.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 6.

Convention de Berne révisée de 1908. Art. 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

## Convention de Buenos-Aires du 11 août 1910

*Les nouvelles, l'ensemble des faits divers, qui n'ont que le caractère de simple presse informative, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.*

ART. 12. — La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou pour chrestomathie, ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ART. 13. — Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ART. 14. — Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ART. 15. — Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ART. 16. — La présente Convention entrera en vigueur dans les États signataires qui la ratifieront, trois mois après qu'ils auront communiqué leur ratification au Gouvernement argentin, et restera en vigueur entre eux pendant une année à partir de la date de la dénonciation.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement argentin et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.

## Convention de Mexico du 28 janvier 1902

ART. 11. — La reproduction de fragments d'ouvrages littéraires ou artistiques, dans des publications destinées à l'enseignement ou à des chrestomathies, ne confère aucun droit de propriété et peut, par conséquent, être librement faite dans tous les pays signataires.

ART. 12. — Seront considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présenteraient pas le caractère d'une œuvre originale.

Sera également considérée comme illicite la reproduction, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre entière ou de la majeure partie de celle-ci, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ART. 13. — Toute œuvre falsifiée pourra être saisie dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à la protection légale, sans préjudice des indemnités ou des peines dont seraient passibles les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ART. 14. — Chacun des Gouvernements des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou d'interdire la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre ou production quelconque, à l'égard desquelles l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 15. — La présente Convention sera mise à exécution, en ce qui concerne les États signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain; et elle restera en vigueur entre eux tous, un an encore après la date où elle aurait été dénoncée par l'un quelconque de ces États.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement mexicain et n'aura d'effet que relativement au pays qui l'aurait faite.

ART. 16. — Les Gouvernements des États signataires déclareront, au moment de la ratification de la présente Convention, s'ils acceptent l'adhésion à ladite Convention, par les pays qui n'ont pas été représentés dans la seconde Conférence internationale américaine.

## Observations

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 10.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 12.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 13.

Cp. Convention de Berne de 1886, art. 20.

## Jurisprudence

## ALLEMAGNE

× PUBLICATION ABUSIVE, PAR UN RÉDACTEUR, DE TRAVAUX D'AUTRUI PARUS DANS UN JOURNAL, SOUS FORME DE LIVRES ET AVEC DES MODIFICATIONS ARBITRAIRES. — CESSIION DU DROIT EXCLUSIF DE PUBLICATION DANS UN JOURNAL À L'ÉDITEUR DE CELUI-CI; ABSENCE DE CESSIION EXPRESSE DE PUBLIER CES TRAVAUX SOUS TOUTE AUTRE FORME. — DÉFAUT DE TRANSFERT DE DROITS ÉVENTUELS PAR L'ÉDITEUR AU RÉDACTEUR.

(Trib. de l'Empire, III<sup>e</sup> Ch. pénale, 8 février 1909.)<sup>(1)</sup>

Le pourvoi en revision doit être déclaré fondé.

D'après les constatations faites par le jugement de première instance, le prévenu, en sa qualité de rédacteur et de gérant de la maison F. H., qui édite le « Journal de St. », accepta deux articles rédigés par le plaignant-intervenant, qu'il publia dans le supplément hebdomadaire du journal, sans indication de nom d'auteur, et sous les titres de : « *Die Obst- und Beerenweinbereitung* » (La préparation du cidre et du vin) et de : « *Kurzer Lehrgang der Bienenzucht* » (Cours élémentaire d'apiculture). Le rédacteur reçut un honoraire de 5 pfennig par ligne. La publication eut lieu en 1906. En 1907, le prévenu fit paraître les deux articles sous forme de livre, au moyen de la même composition, qui, dès le début, avait été conservée dans ce but; il en transmit la vente au libraire-éditeur R. à St., contre restitution des frais de papier et d'impression. Ce libraire fit paraître les livres sous les titres suivants : « *I. H's Praktische Bibliothek, Band 1. Die Obst- und Beerenweinbereitung, von A. B.* », avec illustrations. « *II. H's Praktische Bibliothek, Bd. 2. Kurzer Lehrgang der Bienenzucht, von A. B.* », avec illustrations. Le livre sur l'apiculture fut tiré à 1000 exemplaires environ.

La Cour pénale libère le prévenu des fins de la prévention de deux infractions à l'article 38, premier alinéa, de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, parce qu'elle envisage comme prouvé que le prévenu a cru et pu croire « qu'il était autorisé à publier une reproduction des articles sous forme de livre, à raison de conventions intervenues (entre l'auteur et l'éditeur du journal de St.), c'est-à-dire que l'application de l'article 42 de la loi sur le droit d'édition avait été écartée par convention ». Elle arrive à cette constatation en appréciant la portée de la correspondance qui a été échangée au sujet de la transmission des articles entre l'auteur et

le prévenu, comme représentant de l'éditeur du journal, et qu'elle interprète comme signifiant que l'éditeur du journal est devenu cessionnaire du droit exclusif de reproduction de ces articles. Ce sont là des constatations de fait qui échappent au contrôle de l'instance de revision. Mais, lorsque le jugement dit plus loin que le prévenu a pu faire déduire du caractère *exclusif* de ce droit la faculté, pour l'éditeur, de les reproduire *sous tous les rapports*, c'est-à-dire sous toutes les formes, y compris celle du livre, cela permet de supposer que le jugement, pour arriver à cette constatation de fait, a commis une erreur de droit en admettant que la notion du droit *exclusif* de reproduction équivaut à celle du droit de reproduction *quelconque*, de reproduction *sous quelque forme que ce soit*. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'acceptation d'articles pour un journal. Or, en pareille matière, l'auteur conserve le droit de disposer librement de son travail, à moins que les circonstances n'indiquent que l'éditeur est censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre (article 42, premier alinéa, de la loi sur le droit d'édition); en d'autres termes, si cette dernière condition n'existe pas, l'auteur est autorisé à publier en même temps l'article ailleurs, tandis que si l'éditeur a obtenu le droit exclusif de reproduction et de diffusion, l'auteur doit, conformément à l'alinéa 2 dudit article, s'abstenir de toute publication semblable, au moins aussi longtemps que le journal n'a pas paru, et plus longtemps encore en cas de convention stipulant un délai plus long. Ce droit exclusif de reproduction et de diffusion (dit le jugement attaqué) ne confère donc à l'éditeur du journal que la faculté d'interdire à l'auteur de publier ailleurs, mais elle ne lui donne pas le pouvoir de reproduire sous une forme quelconque (feuille volante, livre, etc.) l'article accepté uniquement pour la publication dans le journal. Il ressort de l'essence même du droit d'auteur, en tant que droit exclusif de disposition, qu'un tiers peut acquérir seulement des facultés que l'auteur lui transfère expressément, ou bien qui découlent sans aucun doute du but qu'ont voulu atteindre les deux parties en passant le contrat (v. Osterrieth, *Kunstschutzgesetz*, p. 76). Or, le jugement attaqué ne révèle rien qui puisse faire admettre que l'auteur ait transmis formellement à la maison F. H. le droit exclusif de reproduire l'œuvre sous forme de livre ou que la concession d'un droit semblable ait été voulue par les parties contractantes. Le prévenu ne pouvait donc pas, comme le dit le jugement, « conclure à juste titre du transfert à la maison H. du droit exclusif de reproduction à l'exis-

tence d'un droit qui devait appartenir à cette maison sous tous les rapports », et s'il a tiré des conclusions semblables, c'est qu'il s'est trouvé dans une erreur de droit au sujet de la portée des facultés inhérentes au droit d'auteur.

Dès le moment où l'éditeur, qui, selon les constatations du jugement, s'occupe simplement de son journal et n'entreprend pas l'édition de livres, n'avait pas acquis, suivant l'interprétation donnée par la Cour pénale au contrat passé entre l'auteur et l'éditeur, le droit de reproduire les articles sous forme de livre, il ne pouvait pas être question du transfert d'un droit semblable au prévenu, sans parler du fait qu'à teneur de l'article 28, premier alinéa, de la loi sur le droit d'édition, l'éditeur ne peut pas, sans le consentement de l'auteur, céder ses droits par un contrat qui ne concerne que des œuvres isolées. Mais même si l'éditeur du journal avait acquis un droit de reproduction allant aussi loin, ce droit lui eût appartenu à lui seul, non pas au prévenu. D'après les constatations du jugement, le transfert du droit n'a pas eu lieu; au contraire, le prévenu, « après la publication des articles dans le journal, en a ordonné personnellement l'impression et la publication ultérieures sous forme de livre, et cela à certains égards de son propre chef, quoique de bonne foi, attendu qu'il s'est laissé guider par l'idée de libérer la maison F. H. d'une entreprise peu lucrative, et a cru que le gérant Str. n'aurait rien à objecter à cette utilisation ». Il a aussi, comme le dit le jugement, remboursé à la maison les frais d'impression et le gérant Str. (il n'est nullement établi que le gérant avait eu cette qualité à représenter la maison) a ratifié après coup l'utilisation faite, et aurait accordé sa ratification dès le commencement si la chose lui avait été communiquée.

Ces allégations, même si la maison F. H. avait acquis le droit de reproduction sous forme de livre et si le prévenu avait, à la suite d'une erreur excusable, admis une acquisition semblable, ne seraient pas de nature à le faire considérer, en fait ou du moins à ses yeux, comme étant réellement investi d'un droit de reproduction. L'espérance que l'éditeur ratifierait après coup l'exercice d'abord usurpé et par conséquent illicite du droit, n'était pas propre à suppléer au transfert réel du droit en faveur du prévenu, même si l'éditeur avait possédé un droit semblable et avait pu le transmettre sans le consentement de l'auteur; en aucun cas, le prévenu n'eût donc acquis positivement ce droit. D'autre part, cette espérance d'une ratification ultérieure ne pouvait pas non plus enlever au prévenu le sentiment

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 42, p. 194.

qu'au moment où il faisait usage du prétendu droit de l'éditeur, il n'était pas autorisé à agir ainsi. D'ailleurs, toutes ces considérations sont purement éventuelles, car, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'éditeur n'avait pas acquis le droit de reproduction sous forme de livre, et s'il admettait le contraire, le prévenu commettrait une erreur non excusable.

La Cour pénale a enfin omis de considérer que le prévenu, même s'il avait été autorisé à la reproduction, n'aurait pu exercer cette faculté qu'en laissant l'œuvre sans aucun changement (article 9 de la loi sur le droit d'auteur); dès lors, même dans le cas où il aurait possédé le droit de reproduction, il se serait rendu coupable par ses modifications d'une infraction à l'article 38, alinéa 2, de ladite loi, tandis que, en cas de reproduction illicite et d'une condamnation qui en résulterait, l'altération non autorisée n'entrerait en ligne de compte que pour la mesure de la peine à appliquer (comptes rendus sténographiques, p. 2508; 10<sup>e</sup> législature, II<sup>e</sup> session, 1900/01).

#### AUTRICHE

**REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UN OPÉRA FRANÇAIS, ENREGISTRÉ CONFORMÉMENT AU TRAITÉ LITTÉRAIRE DE 1866, MAIS REPRÉSENTÉ EN FRANCE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE CE TRAITÉ; NON RÉTROACTIVITÉ EN MATIÈRE DE DROIT DE REPRÉSENTATION; REJET DE L'ACTION.**

(Cour suprême, audience du 11 janvier 1911. — Heugel et C<sup>e</sup> c. Rainer Simons.)<sup>(1)</sup>

Le recours en révision interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de Vienne, du 31 octobre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 24) a été rejeté pour les motifs suivants :

« La question de savoir si la demanderesse, en se prévalant de son droit exclusif d'édition à l'égard de l'opéra *Mignon*, peut interdire au défendeur de représenter cet opéra au Théâtre du jubilé de l'Empereur à Vienne doit être tranchée sur la base des dispositions du traité littéraire conclu le 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la France, attendu qu'à teneur de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1895, la protection des œuvres scéniques étrangères est réglée uniquement par les traités internationaux.

Dans l'article 1<sup>er</sup> de ce traité, le traitement national réciproque est garanti pour le droit d'auteur en général, y compris celui sur les compositions dramatiques. L'article 2 énumère, sans distinguer entre les différentes facultés que confère le droit d'auteur, les conditions auxquelles est su-

bordonnée la protection et stipule notamment l'enregistrement obligatoire pour les œuvres qui ont paru pour la première fois dans l'un des deux États.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il doit être enregistré à Vienne au Ministère des Affaires étrangères; la déclaration doit en être présentée dans les trois mois qui suivent la publication dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1867, et dans les trois mois qui suivent cette entrée en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. Ce n'est que dans l'article 3 que la Convention s'occupe de l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales et contient des dispositions spéciales pour cette partie du droit d'auteur. La Convention admet à cet égard les mêmes principes que l'ancienne loi autrichienne du 19 octobre 1846, dont les articles 2, 8, 13, 14 et 22 réglaient le droit d'exécution d'une manière différente de celle adoptée pour les autres facultés inhérentes au droit d'auteur. Or, l'article 3 déclare expressément que les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent uniquement à l'exécution ou représentation des œuvres « dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la Convention ». Les œuvres parues antérieurement ne jouissent donc d'aucune protection en ce qui concerne le droit d'exécution. La loi précitée de 1846 prévoyait à l'article 39 que les œuvres parues à l'étranger allaient jouir de la protection en Autriche sur la base de la réciprocité. Pour l'interprétation de l'article 3, il importe assez peu de savoir si cette disposition établissait dans le temps la réciprocité pour l'Autriche envers la législation française de cette époque, car les États pouvaient régler la réciprocité d'une manière nouvelle pour l'avenir et en ce qui concerne ce point spécial. Toutefois, le Tribunal de première instance doit être approuvé lorsqu'il dit que, d'après la législation française d'alors, les œuvres musicales autrichiennes n'étaient pas protégées en France au point de vue du droit d'exécution. Les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 ne distinguent pas, il est vrai, quant à la nationalité des œuvres; ce n'est que la loi du 28 mars 1852 qui protège expressément les œuvres parues à l'étranger, mais elle les protège contre la contrefaçon seulement, et non en ce qui concerne le droit d'exécution. La demanderesse prétend bien que cette opinion n'est pas adoptée unanimement dans la littérature et la jurisprudence françaises, mais cela importe

peu pour le présent litige, où il s'agit non pas d'appliquer le droit étranger, mais uniquement de chercher des indices pour l'interprétation à donner à l'article 3 précité. C'est pourquoi et étant donnés les considérants de l'arrêt de l'instance d'appel, la demanderesse n'a pas été admise à faire la preuve de ses allégations à cet égard.

D'après l'article 3, l'opéra « *Mignon* », pour jouir en Autriche de la protection au point de vue du droit d'exécution, devait donc avoir été « publiée, exécutée ou représentée » pour la première fois dans l'un des deux pays après (et non pas avant) le 1<sup>er</sup> janvier 1867. Or, il est établi que cet opéra a été représenté à Paris pour la première fois le 17 novembre 1866. L'article 3 attribue de l'importance à la première apparition; les trois formes de cette apparition qui y sont énumérées ont, au point de vue légal, la même valeur; il n'entend protéger l'exécution publique que des œuvres dramatiques ou musicales nouvelles, en sorte que la protection ne s'étend pas par rétroactivité aux œuvres parues auparavant. Il importe fort peu dès lors que l'opéra « *Mignon* » n'ait été publié par la voie d'impression pour la première fois qu'en janvier 1867. L'article 3 assimile la « représentation » à la « publication ». D'autre part, il n'est pas exacte que l'article 8 de la loi de 1846 envisage la publication par l'impression ou la gravure comme la seule forme d'apparition des œuvres musicales ou dramatiques. Cette forme de publication avait seulement pour effet l'extinction du droit de représentation.

Même si l'on admettait que pour la protection du droit d'exécution et de représentation, il faille faire application non pas seulement de l'article 3, mais encore de l'article 2, bien que l'ordonnance d'exécution du 9 janvier 1867 relative à ce dernier article ne fasse aucune mention, sous le numéro 2a, de la représentation ou exécution, la demande n'en serait pas moins mal fondée, pour la raison que la demanderesse a laissé s'écouler sans l'utiliser le délai de trois mois dont il est question ci-dessus (et qui s'étendait jusqu'au 31 mars 1867), la déclaration exigée n'ayant été faite que le 11 avril 1867. Ce qui importe d'après l'article 2, qui assimile « publié » et « paru », ce n'est pas l'impression ou le dépôt obligatoire d'exemplaires aux Archives nationales à Paris, c'est l'apparition en général, donc aussi la représentation qui a eu lieu le 17 novembre 1866. On peut d'autant plus admettre cela qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de la reproduction de la partition ou du texte, mais simplement de la représentation.

(1) Nous devons le texte original de l'arrêt traduit ci-dessus à l'obligeance de M. le docteur J. Schmidt, avocat à Vienne.

## FRANCE

## X CONTREFAÇON DE MEUBLES DE STYLE ANCIEN; COMBINAISON ORIGINALE D'ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC; ŒUVRES ARTISTIQUES DISTINCTES. — CONFISCATION.

(Cour de Paris, 9<sup>e</sup> ch. corr., 9 juillet 1910. — Sanyas et Popot c. Griotteray.) (1)

La reconstitution de meubles de style ancien peut faire l'objet d'un droit de propriété privative quand les motifs décoratifs qui les composent, détachés isolément d'œuvres anciennes, forment une combinaison originale de nature à créer une œuvre artistique et distincte.

Il en est ainsi d'un buffet dressoir et d'une desserte de style Louis XV dans lesquels, sans prétendre avoir inventé les formes des portes, encadrements, coins, ceintures, montants, pieds, tablettes, cadre du dossier, les créateurs ont choisi chacun de ces éléments et les ont réunis suivant une combinaison qui leur est propre et constitue une œuvre originale.

Et il y a contrefaçon de semblables meubles s'il résulte de la comparaison que les meubles incriminés présentent avec eux par leur plan de construction, leur forme, l'emplacement de la presque totalité des motifs d'ornementation et par leur aspect général une similitude telle que, d'une part, l'acheteur non prévenu puisse les confondre en les voyant séparément et que, d'autre part, il soit impossible d'admettre qu'il y a eu rencontre fortuite.

Des modifications consistant en changements dans la matière employée ou dans l'agencement et la diversité des couleurs, ni les variantes d'ordre secondaire qui se dégagent de près, mais ne changent rien à l'aspect général, ne sauraient donner un caractère personnel à une œuvre arguée de contrefaçon et exclure celle-ci.

La contrefaçon constatée a pour conséquence la confiscation et la remise à la partie lésée, et cette confiscation doit porter sur tous les objets contrefaits même s'ils n'ont été ni saisis ni décrits pourvu qu'ils soient encore existants.

## Nouvelles diverses

## Allemagne

## Facilités pour l'obtention du copyright aux États-Unis

En septembre 1910 a été fondé à Berlin, à la nouvelle Bibliothèque royale, l'*Institut américain (Amerika-Institut)* qui, placé sous la haute surveillance du Ministère royal des Cultes de Prusse, est dirigé par M. le pro-

(1) V. le texte complet de cet arrêt, *Annales de la propr. ind., art. et litt.*, 1910, p. 263 à 268.

fesseur Hugo Münsterberg, et a pour mission de cultiver et de favoriser tous les rapports entre l'Empire allemand et les États-Unis, surtout ceux d'ordre intellectuel dans le domaine des sciences, de l'instruction, de la littérature et des arts. C'est dans les cadres de cette tâche que l'Institut s'est mis à la disposition du commerce allemand de la librairie et des auteurs en général pour leur faciliter les démarches à faire à Washington, au *Copyright Office*, en vue d'obtenir la protection du droit d'auteur dans la grande République américaine.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1911, l'Institut se charge, en effet, de la transmission entièrement gratuite, de Berlin à Washington, de tous les livres qui lui parviennent dans ce but. Les éditeurs ou auteurs désireux de se servir de son intermédiaire n'ont qu'à envoyer deux exemplaires de l'édition allemande pourvue de la mention de réserve du droit d'auteur (*Copyright, by ...., 19...*) soit à Leipzig, à la maison F. Volckmar, soit à Berlin, à la Maison d'expédition de la librairie berlinoise, qui font parvenir ces exemplaires à l'Institut. La taxe à payer à Washington est de 1 dollar (4 marcs 20 pf.), mais c'est là la seule dépense pour l'intéressé allemand, car l'Institut a déposé à Washington une certaine somme sur laquelle les émoluments dus pour les livres allemands à protéger sont prélevés, et il se fait rembourser ensuite, sans frais, ces paiements par les commissionnaires allemands précités. Cette simplification considérable est destinée à faire accroître le nombre — actuellement encore relativement restreint — des livres allemands pour lesquels la protection aux États-Unis est sollicitée; on entend placer ainsi la reconnaissance du droit d'auteur en Amérique sur une base plus large et plus solide; cela permettra aussi d'y organiser une vente mieux assurée d'ouvrages allemands originaux ou traduits, toutes les œuvres protégées étant publiées dans les listes des enregistrements du *Copyright Office*.

Toutefois, ces facilités ne sont accordées pour le moment que par rapport aux livres; en ce qui concerne les œuvres musicales et artistiques, la *German Book-, Art- and Music-Agency*, Breitkopf et Härtel, à New-York (24 West, 20<sup>th</sup> Street), continue à prêter ses services au commerce allemand de la musique et des objets d'art<sup>(1)</sup>.

## Canada

## Dispositions principales du nouveau bill sur le droit d'auteur

Le memorandum que M. Fisher, Ministre de l'Agriculture et promoteur de la nou-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 92.

velle législation autonome du Canada, avait promis de publier avant le dépôt, à la Chambre, du nouveau bill sur le *copyright* (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 13), a paru et nous connaissons maintenant les grandes lignes de la revision projetée.

Ce qui nous importe le plus au point de vue de la protection internationale des auteurs, c'est de rechercher la véritable portée de cette mesure législative, et nous désirons savoir avant tout à quelles personnes ou œuvres elle sera rendue applicable. En principe, sera protégée toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale due à un auteur qui, au moment de la création de l'œuvre, réside *bona fide* au Canada.

En ce qui concerne les auteurs britanniques vivant en dehors du Canada, il est prévu que lorsqu'une partie du territoire de Sa Majesté protège les personnes appelées à bénéficier de la loi canadienne, une ordonnance en Conseil rendue par le Gouverneur pourra assurer aux premiers également la protection légale au Canada, à la condition que leurs œuvres soient protégées dans ladite partie du territoire britannique et qu'ils y résident *bona fide*, ou qu'il s'agisse de *sujets* britanniques résidant ailleurs qu'au Canada. Cela signifie qu'il pourra être établie une protection réciproque, basée sur des ordonnances, des auteurs canadiens et autres auteurs britanniques, sans que, toutefois, cette protection puisse s'étendre aux œuvres publiées en Grande-Bretagne par des étrangers vivant à l'étranger, car, pour être protégé au Canada, il faudra ou bien être sujet britannique ou bien être domicilié sur territoire britannique.

Les éditeurs américains ne se sont pas trompés à cet égard (v. *Publishers' Weekly*, nos 2044 et 2046); ils admettent avec une certaine résignation qu'il ne sera plus possible de faire simplement enregistrer l'œuvre américaine à Stationers' Hall à Londres et de la faire éditer et mettre en vente (sans la faire imprimer) sur un point quelconque de l'Empire, en particulier, dans le Royaume-Uni; la protection intercoloniale sera, en plus, soumise par le Canada à la condition de la résidence et, de ce chef, les œuvres américaines non refabriquées au Canada par les auteurs y résidant en seront exclues.

En revanche, la protection internationale pourra être acquise par voie conventionnelle; le Gouverneur du Canada conclura, par des ordonnances en Conseil, avec les pays étrangers des arrangements en vertu desquels les sujets ou citoyens de ces pays seront à même d'obtenir la protection au Canada dans les termes à stipuler. Cela permettra de maintenir les liens existant entre le Canada et les pays unionistes.

L'unique difficulté à surmonter consistera à obtenir la protection non seulement pour les ressortissants, mais aussi pour les étrangers qui publient leurs œuvres dans un pays unioniste et auxquels la protection dans l'Union est garantie par l'article 3 de la Convention de 1886 modifiée par l'Acte additionnel de 1896, ou par l'article 6 de la Convention révisée de 1908.

La protection au Canada dépendra de l'enregistrement de l'œuvre avant la publication, c'est-à-dire avant l'édition d'exemplaires, ainsi que de la fabrication de tout exemplaire au Canada; lorsqu'il s'agit d'un livre, la fabrication comprend l'impression; si cette dernière englobe la composition typographique, c'est la *manufacturing clause* prévue à titre de représailles contre les États-Unis. Les cessions doivent également être enregistrées pour être valides. Un seul enregistrement d'un journal ou d'une publication périodique suffit pour protéger les éditions subséquentes. Toute édition faite en dehors du Canada entraîne la cessation du *copyright*. La publication simultanée — ou effectuée dans la quinzaine — dans un pays étranger et au Canada n'entraîne pas la déchéance du droit d'auteur.

Ce droit est défini comme dans le bill anglais de 1910; il comprend le droit de traduction, mais il n'est question dans le projet canadien spécialement ni du droit d'adaptation ni du droit d'exhibition.

La durée de la protection sera, comme d'après ledit bill, de 50 ans *post mortem auctoris* et de 50 ans *post publicationem* pour les œuvres posthumes.

L'importation, au Canada, d'exemplaires de toute œuvre protégée, fabriqués en dehors du territoire britannique, sera prohibée. De même, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois dans une partie de l'Empire autre que le Canada accordera à un éditeur canadien une licence pour faire une édition destinée à être répandue uniquement au Canada, l'importation d'exemplaires imprimés ailleurs, non consentie par le préneur de licence, pourra être interdite par ordre du Ministère de l'Agriculture; seuls deux exemplaires de l'édition étrangère pourront être importés pour l'usage spécial des bibliothèques publiques libres ou universitaires.

Ainsi le bill est destiné, d'une part, à doter le Canada d'une législation entièrement indépendante de celle de la mère-patrie et de bien préciser son autonomie en cette matière, d'autre part, à favoriser les industries indigènes de la fabrication du livre et à empêcher que le marché canadien soit inondé d'œuvres américaines ou de réimpressions d'ouvrages anglais,

faites aux États-Unis. Mais le bill ne se montre intransigeant ni vis-à-vis des autres possessions anglaises ni vis-à-vis des pays de l'Union; il s'adapte même aux dispositions principales du projet de loi de codification soumis au Parlement anglais, notamment en ce qui concerne la durée de la protection; en aspirant ainsi vers l'uniformité ou l'unité des dispositions tutélaires du droit d'auteur (sauf en ce qui concerne la lutte défensive entreprise contre les Américains sur le terrain de la refabrication), il reconnaît indirectement l'utilité de mettre à exécution dans l'Empire britannique les décisions de la Conférence de Berlin. Nous ne pouvons donc croire que le Canada entende ouvrir de plein gré les hostilités contre l'Union de Berne.

## France

### *Du droit de participation des artistes aux plus-values de leurs œuvres*

Les aspirations des artistes français vers la reconnaissance d'un droit de participation aux plus-values que leurs œuvres sont susceptibles d'obtenir dans les transmissions et ventes successives, commencent à prendre de la consistance, après mainte tentative infructueuse<sup>(1)</sup>.

Déjà au mois de décembre 1910, le groupe interparlementaire de l'Art populaire et de décentralisation artistique s'était réuni à deux reprises sous la présidence de MM. Girard et Couyba, sénateurs, pour étudier une proposition de loi rédigée par M. André Hesse, député; cette proposition avait pour but de frapper d'un droit de 5% les ventes publiques des œuvres de peinture, sculpture, gravure, etc., droit destiné à être attribué par l'État aux artistes créateurs et, en cas de décès, à leurs ayants cause pendant 50 ans. A la suite d'un examen en détail par une sous-commission, le groupe de l'Art a arrêté le texte définitif du projet dans sa séance du 13 avril 1911. Voici la teneur de la proposition de loi, signée par M. Hesse, et qui, déposée à la Chambre, serait renvoyée à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts<sup>(2)</sup>:

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les ventes publiques d'œuvres d'art signées, telles que peintures, sculptures, gravures ou dessins, l'acheteur paiera en sus du prix un droit de 2% qui s'ajoutera aux droits perçus par les officiers publics chargés de ces ventes.

Ce droit supplémentaire reviendra aux auteurs de l'œuvre d'art et, pendant un délai de cinquante ans après leur mort, à leurs veuves ou ayants droit.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 2; 1907, p. 20; 1909, p. 153; 1910, p. 123.

(2) V. le *Journal*, numéro du 14 avril 1911.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de contrôle des ventes et de répartition des droits perçus en conformité de l'article premier.

Ce texte est précédé d'un exposé des motifs rédigé par M. Hesse et qui indique le but de la mesure projetée, savoir celui « d'assurer aux artistes une protection analogue à celle qui existe déjà en faveur des écrivains en leur assurant une juste rétribution de leurs travaux ». En effet, dans l'hypothèse où l'œuvre d'un compositeur, d'un romancier, d'un dramaturge ne serait pas appréciée dès son apparition, mais connaîtrait le succès plus tard, et même après la mort de son auteur, elle n'en est pas moins productive d'une équitable rétribution. Ce n'est pas le cas quant aux œuvres d'art:

Il n'est pas rare qu'une peinture, matérialisation d'une conception de l'intelligence, parfois du génie, ne trouve amateur qu'à un prix dérisoire quand son auteur est jeune et porte un nom obscur.

Après de longues années de travail, le peintre obscur connaît enfin la gloire: il vend ses nouvelles toiles à un prix rémunérateur, mais, en même temps, ses peintures de jadis ont acquis la même réputation rétrospective et sont revendues avec gros bénéfices par leurs détenteurs actuels à leur seul profit.

Souvent même l'œuvre d'un artiste n'est goûtée qu'après son décès, ses œuvres atteignent alors des prix énormes, mais n'enrichissent que les revendeurs qui ne sont parfois que des spéculateurs. Pendant ce temps, la famille, héritière d'un nom devenu glorieux achève dans la misère une existence de privations.

Après avoir indiqué sommairement les divers vœux et postulats formulés dans l'époque actuelle pour concilier, sur ce point, le droit et l'équité (rapports et projets de MM. Lermina, Ibels, Théry, Ajalbert, Thaller, Chéramy, Klotz, Mack, Schmoll et Ruffe), M. Hesse explique sa formule prévoyant un droit spécial sur les ventes et « qui pourra être comparé au tant pour cent alloué à un auteur dramatique sur la recette d'une représentation de son œuvre », et il termine ainsi son exposé:

Dans un esprit de justice, il convient d'accorder aux artistes la possibilité d'être récompensés d'une vie qui n'est souvent employée qu'à un labeur aussi ingrat que persévérant. Le marché des œuvres d'art sera en même temps libéré des accapareurs-spéculateurs et, enfin, les ventes publiques étant par le jeu même de la loi surveillées soit par les artistes eux-mêmes pris individuellement, soit par la société qu'ils ont déjà créée et qui n'attend, pour se révéler et fonctionner, que le vote des Chambres, le marché sera libéré des non-valeurs et des toiles truquées.

Cette mesure ne porte nullement atteinte,

aux yeux de son promoteur, au droit de propriété; elle lui paraît même « moins révolutionnaire que ne le fut une loi récente, celle du 9 avril 1910, qui a autorisé l'artiste vendeur à se réserver le droit de reproduction de l'œuvre qu'il aliène ».

Les artistes français seront-ils unanimes à appuyer cette proposition? Il est permis d'en douter. En tout cas, la Société intitulée *Le droit d'auteur aux artistes* (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 153), fondée après une campagne ardente de M. Jacques Dhur, s'est ralliée, après seize mois d'études, en février dernier, à un autre projet, celui mentionné ci-dessus en dernier lieu et dû au maître graveur Léon Ruffe. Celui-ci ne veut pas s'adresser à l'État, ni adopter le système de timbre artistique de M. Ibels; il le remplace par un simple bordereau de transmission où il est stipulé que lorsque l'œuvre sera revendue, l'artiste aura droit à 2% sur le prix. Ce bordereau est une garantie d'authenticité de l'œuvre, par mensuration, description, indication des signes particuliers; il accompagnera cette œuvre dans toutes ses pérégrinations commerciales; les collectionneurs seront bien aise, d'après M. Ruffe, de posséder l'acte de naissance irréfutable du portrait ou du buste qui enrichissent leur galerie. Le papier par lequel la clause du pourcentage est intercalée dans tout contrat de vente, constituera un titre précieux qui empêchera toute fraude sur l'objet vendu. Seuls les spéculateurs d'aujourd'hui seront dérangés dans leurs habitudes.

Les artistes feront bien de se mettre d'accord pour leurs revendications s'ils veulent avoir du succès dans le Parlement.

### Grande-Bretagne

*Discussion relative au nouveau projet de loi codifiant la législation sur le droit d'auteur*

Le bill contenant le texte unique modifié des lois sur le *copyright*, que le Gouvernement a présenté à la Chambre basse le 30 mars dernier et que celle-ci a adopté en seconde lecture le 7 avril (v. notre dernier numéro, p. 55 et 56), fait maintenant l'objet d'une discussion serrée aussi bien dans le public que dans le Parlement; c'est la presse périodique qui établit un contact continu entre les deux entités.

Le *Standing Committee* de la Chambre des Communes auquel le bill a été renvoyé, en a commencé l'examen, sous la présidence de M. Griffith-Boscawen, dès le 27 avril et se propose de siéger les mardi et jeudi jusqu'à liquidation complète de son ordre du jour. La commission, aux séances de laquelle des particuliers peuvent assister en auditeurs, forme un petit parle-

ment, à en juger par le nombre des votants qui dépasse la quarantaine. En effet, le bill est discuté article par article et M. Sidney Buxton, Ministre du Commerce, prend une part active aux débats; de nombreux amendements sont formulés et ou bien votés ou rejetés séance tenante, ou bien renvoyés au Gouvernement. De nouveaux postulats émanant de milieux divers d'intéressés tels que les journalistes, les représentants de l'industrie des instruments mécaniques, surgissent et demandent à être pris en considération. Malgré les comptes rendus copieux publiés sur ces séances, nous ne pourrions les suivre en détail; nous résumerons les changements apportés ultérieurement au bill lorsqu'il sera de nouveau soumis à la Chambre. Mais nous constatons dès maintenant qu'il faut lutter sans cesse et qu'à côté de revendications raisonnables comme celle de la presse qui réclame la liberté de pouvoir donner un compte rendu sommaire de toute conférence ou manifestation orale, il y a des demandes qui comporteraient la négation de tout droit d'auteur, comme la proposition de supprimer la faculté reconnue à l'auteur de contrôler la reproduction ou la représentation de son œuvre au moyen des machines chantantes ou parlantes et du cinématographe (proposition rejetée par 38 voix contre 6), ou aussi des recommandations contraires à l'évolution moderne des idées comme celle d'exclure les œuvres d'architecture des effets de la nouvelle loi (proposition rejetée seulement par 19 voix contre 15).

Cependant, le bill, pris dans son ensemble, a trouvé à la Chambre dans la séance du 7 avril un accueil presque gracieux; les journaux déclarent d'un commun accord que cette séance, qui a duré cinq heures, a été une des plus brillantes de la période actuelle et a constitué un véritable régal littéraire. La mesure proposée n'étant pas une affaire de parti, elle a été soutenue par les *leaders* des groupes traditionnels: M. Buxton l'a analysée dans un langage lucide, en un discours d'une heure, et a fortement insisté sur le côté international de la réforme; un autre membre du Cabinet, M. Birell, lui-même homme de lettres de valeur, a su élever la discussion à des hauteurs sereines et a cité les grands noms de la littérature; enfin, M. Balfour a prêté au bill l'appui précieux de son éloquence.

L'opposition s'est attaquée surtout aux détails ou a eu recours aux théories rabattues du monopole ou du milieu à qui l'auteur doit l'essence de sa création; elle a été, d'après la constatation du *Times*, plutôt effacée (*trivial*) et n'a pas même osé faire soumettre au vote la proposition de renvoyer le bill au Gouvernement.

Les critiques portaient surtout sur l'extension de la durée de la protection et sur le correctif que le Gouvernement avait cru trouver dans l'article 4 d'après lequel une licence de publier ou de représenter une œuvre pourra être accordée à un tiers par le Contrôleur général des brevets lorsque, après la mort de l'auteur et, au moins, 25 ans après la publication de l'œuvre, celle-ci sera soustraite au public soit par le manque d'exemplaires mis en circulation, soit par le nombre trop exigü de représentations, soit par le prix excessif de l'édition ou des représentations organisées par les titulaires du droit. Ce système des licences obligatoires (*compulsory licenses*) a été combattu, comme étant une spoliation, par divers orateurs de la Chambre (Sir G. Parker, Sir G. Agnew et M. Balfour), par la Corporation des éditeurs et son porte-parole, M. W. Heinemann, et par les auteurs, notamment M. Hall Caine, et la Société des auteurs (v. *The Author*, numéro du 1<sup>er</sup> mai, p. 186). D'autres, favorables en principe à cette intervention de l'État garant de l'exploitation non entravée des œuvres de l'esprit, entendent améliorer le système en l'amendant: un dernier délai serait fixé aux ayants cause de l'auteur pour écarter les motifs de la plainte relative à la suppression de l'œuvre; le preneur d'une licence aurait à fournir lui-même une caution propre à en assurer l'exécution; appel pourrait être interjeté contre la décision du Contrôleur devant une Cour, non pas devant un juge isolé; le Gouvernement n'interviendrait qu'en cas de suppression de l'œuvre, sans se préoccuper des prix de vente ou d'entrée, etc. Mais il est probable qu'en présence de cette opposition, l'article 4 dont l'utilité pratique est certainement secondaire en raison de la surproduction actuelle et de la démocratisation de la littérature populaire à fort bon marché, sera profondément changé, sinon retiré, bien que ce système existe déjà *in nuce* dans la législation actuelle. Quoi qu'il en soit, l'article 30, du bill prévoit que ladite disposition ne sera pas applicable aux œuvres étrangères lorsque S. M. aura constaté que les lois du pays de première publication permettent de satisfaire aux exigences légitimes du public par rapport à ces œuvres. Le traitement plus favorable des étrangers, qui est au moins rendu possible, malgré cette condition quelque peu élastique, n'a pas été non plus du goût des milieux anglais intéressés (v. surtout *Times*, du 20 avril 1911, lettre de M. E. Bell).

Lorsqu'on lit la quantité énorme d'articles, d'études, de lettres et de polémiques qui paraissent dans la presse anglaise sur

la réforme législative projetée, on se réjouit de l'attention que ces milieux et cette presse prêtent à une matière si longtemps délaissée; cependant, ce sentiment de satisfaction est fortement mitigé quand on relève combien de préjugés sont encore à vaincre et combien de notions purement égoïstes obscurcissent encore le respect dû au droit du créateur d'œuvres intellectuelles. En outre, il n'y a pas à se dissimuler qu'il faudra faire un effort considérable pour obtenir l'assentiment des colonies à une législation aussi uniforme que possible et seule applicable dans les relations entre les diverses parties de l'Empire ou dans les rapports entre celles-ci et les pays étrangers.

### Hongrie

#### *Mouvement en faveur de la protection internationale des auteurs*<sup>(1)</sup>

Dans son assemblée générale tenue le 23 avril 1914, la Société des journalistes de Budapest, qui constitue le groupement le plus important et le plus influent des rédacteurs de journaux hongrois, a adopté à l'unanimité la proposition de M. Émile Szalai, docteur en droit et avocat, de prier le Gouvernement d'opérer prochainement l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale. Cette proposition avait été unanimement approuvée par le comité de la Société dans une séance spéciale du 20 avril<sup>(2)</sup>; elle sera soumise ultérieurement à la plupart des sociétés littéraires et artistiques du Royaume, afin de provoquer une manifestation vigoureuse et générale.

M. Szalai a pu s'assurer que cette requête trouvera auprès des autorités et surtout auprès du Ministère de la Justice un accueil sympathique, car la réserve manifestée autrefois à l'égard de la Convention de Berne a fait place dans les cercles officiels au désir d'examiner le régime de l'Union et les moyens d'y accéder, avec une sollicitude éclairée. A la suite de l'attitude indépendante prise par l'Autriche dans la question de la protection internationale des auteurs — l'Autriche a conclu, à elle seule, des arrangements littéraires avec le Danemark, les États-Unis, la Roumanie et la Suède — la Hongrie a acquis, sur ce terrain, une pleine liberté de mouvement dont elle entend se servir, indépendamment de l'Autriche, pour l'étude de ses rapports avec l'Union de Berne. A cet égard, il faudra s'attendre, toutefois, à ce qu'elle ne franchisse pas du coup toutes les étapes atteintes par les pays signataires de la Convention révisée à Berlin, du 13

novembre 1908; des réserves seront probablement formulées en vue de s'en tenir, sur certains points, aux actes antérieurs de Berne et Paris. Mais il sera fait une active propagande pour que ces points soient le moins nombreux possible.

D'après les informations de M. Szalai, la révision du traité conclu par l'Autriche-Hongrie le 11 décembre 1866 avec la France, révision demandée par cette dernière dans le sens de la suppression des formalités surannées prévues par l'article 2, sera bientôt un fait accompli. Les milieux hongrois favorables à la cause de l'Union ont d'abord franchement redouté que l'accord isolé, ainsi projeté, avec un pays unioniste, ne fût de nature à contrecarrer ou, du moins, à retarder la solution plus large de l'accession de la Hongrie à la Convention de Berne; mais il paraît que la conclusion de cet arrangement particulier qui revêt un certain caractère d'urgence, ne sera pas considéré en haut lieu comme devant être un obstacle préjudiciable à cette accession ou comme comportant une certaine prévention contre l'Union internationale. D'ailleurs, on se dit dans ces milieux que plus les restrictions apportées aux relations avec un seul État seront supprimées et plus les personnes compétentes se convaincront que la démarche la plus libérale, savoir l'entrée dans l'Union, pourra avoir seulement des conséquences salutaires.

Enfin, M. Szalai nous renseigne sur l'issue des négociations entamées, sur la demande pressante des écrivains et artistes hongrois, avec un pays non unioniste, les États-Unis. Les pourparlers diplomatiques ont déjà abouti et, sous peu, le Parlement hongrois sera nanti d'un projet de convention qui stipulera le traitement national réciproque et qui assurera dès lors aux œuvres hongroises en Amérique la protection de la loi du 4 mars 1909, dont y jouissent déjà les œuvres autrichiennes. Ainsi les nouvelles fournies par notre correspondant indiquent un progrès ou des perspectives de progrès sur toute la ligne.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

La science allemande ne chôme pas dans ses investigations sur le domaine de la *propriété intellectuelle*. Deux grands ouvrages récents, dont chacun a ses particularités, montrent qu'à côté du travail purement interprétatif des dispositions légales, les savants allemands entreprennent l'analyse des principes fondamentaux sur lesquels repose ou devrait reposer l'œuvre du légis-

lateur; ils arrivent ainsi à construire des systèmes qui indiquent l'état actuel des recherches scientifiques et signalent mieux que ne le feraient des monographies ou des commentaires, l'évolution juridique à suivre.

**Deutsches Urheber- und Erfinderrecht**, eine systematische Darstellung, par E. Riezler. 1<sup>re</sup> partie, 1 vol. de 494 pages, 15 × 23. 1909. Munich et Berlin. J. Schweitzer (Arthur Sellier).

Le travail de M. Riezler, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, porte le sous-titre « Exposé systématique »; il comprendra deux volumes dont le premier a paru; comme celui-ci renferme la partie générale, nous pouvons déjà relever ce qu'il contient de nouveau.

Tous les droits d'auteur consistant dans la faculté de pouvoir disposer exclusivement des résultats du travail intellectuel forment, d'après lui, une unité, bien que les matières sur lesquelles s'exerce ce travail varient; seulement ils ont eu une genèse historique différente selon les conditions de la vie réglées par eux, en sorte qu'ils comportent une étude spéciale quant à ces différences et à ces détails. Mais pour ce qui concerne le fond, ils ont des traits communs qui méritent d'être examinés en commun aussi bien au point de vue de leur connexité avec le droit civil que quant à leurs caractères essentiels et aux modalités des voies ouvertes pour les défendre.

S'inspirant de cette pensée unitaire, M. Riezler a réuni dans un exposé général de droit comparatif, qui comprend 200 pages, tous les éléments constitutifs des divers droits spéciaux en cause; ce sont, d'une part, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie et sur les dessins et modèles industriels, d'autre part, le droit sur les inventions et les modèles d'utilité. M. Gustave Huard a, il est vrai, exposé aussi, d'après le droit français, la théorie de la propriété intellectuelle, groupée en trois divisions (propriété littéraire et artistique, brevets d'invention et dessins et modèles industriels), mais alors que, dans ses deux volumes<sup>(1)</sup>, il n'a consacré que des chapitres isolés, d'ailleurs fort instructifs, au fondement de cette propriété (nos 25, 220 et 378), M. Riezler, même au risque d'avoir à répéter dans les parties spéciales ce qu'il a déjà esquissé dans la partie générale, a voulu y grouper les facultés collectives desdits droits; il en a d'abord recherché la nature, l'idée maîtresse, puis les analogies relatives à la naissance et aux titulaires des droits, celles concernant leur étendue et leurs limites,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 44, 144 et 160.

(2) V. *Pester Lloyd*, numéros des 21 et 24 avril 1911.

(1) *Traité de la propriété intellectuelle*, tomes I et II. Paris, Marchal et Billard, 1903 et 1906.

celles qui se rapportent à leur transfert par cession, usufruit, gage et héritage; enfin le parallélisme est établi pour tous les moyens de recours de droit pénal et civil, accessibles en cas d'atteinte portée à ces droits, qu'ils soient réels ou personnels. Sous ce dernier rapport, les sanctions fragmentaires contenues dans les diverses lois sont complétées par les règles générales de droit; on voit alors combien la protection aurait à gagner par une réglementation mieux coordonnée et plus uniforme des actions et de la répression. Cela ressort avec évidence des questions que se pose l'auteur sur la raison d'être des divergences constatées, lesquelles, souvent, manquent de toute valeur intrinsèque.

L'auteur possède à fond son sujet qu'il a évidemment creusé dans de longues années de labeur; il se limite, cependant, dans ses déductions, presque exclusivement au droit germanique et n'aspire pas à la vaste érudition internationale de M. Kohler. Il expose les choses essentielles sur les multiples controverses, soit en note, soit dans le texte, sans que ce dernier ait perdu pour cela de sa clarté et concision exemplaires. C'est surtout la terminologie qui est pesée avec beaucoup de soin et l'auteur ne cesse de se demander en présence de chaque manifestation juridique à quel genre de droits elle appartient. En désaccord avec M. Kohler sur bien des points de détail<sup>(1)</sup>, il est partisan de sa théorie des droits d'exploitation des biens immatériels avec lesquels s'allient, sans toutefois se confondre en un seul droit comme le voudrait la théorie moniste, certains droits personnels d'une autre structure et portée (théorie dualiste). Le droit d'auteur est un droit, non pas une propriété. Entre le droit d'auteur et le droit d'inventeur, il n'existe pas de différence propre, bien que ce dernier droit n'obtienne sa reconnaissance qu'à la suite de l'intervention de l'autorité; le droit de l'inventeur, tout en étant réel, n'est d'abord qu'imparfait jusqu'à ce que l'enregistrement de l'invention et la délivrance de brevet le rendent effectif; c'est pour des nécessités pratiques et d'opportunité que le législateur a exigé cette consécration — sorte de présomption qualifiée — d'un droit latent, mais au fond il y aurait lieu de voir toujours dans le créateur de l'invention le titulaire du droit y relatif.

Dans la partie spéciale du premier volume sont analysées les lois de 1901 (œuvres littéraires et musicales; droit d'édition), 1907 (œuvres d'art et de photographie) et

1876 (dessins et modèles). La forme choisie de l'exposé n'est pourtant pas celle d'un commentaire des dispositions légales, examinées article par article, mais encore celle d'un traité scientifique avec tous les développements historiques et juridiques nécessaires. C'est ainsi que le droit d'édition (loi de 1901) forme un grand chapitre (p. 314 à 383) du titre de la transmission du droit d'auteur, qui comprend aussi le transfert du droit d'exécution et de représentation. Ce titre figure dans l'analyse du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, qui, comme de juste, occupe une place prépondérante (p. 200 à 398). Le droit en matière de dessins et modèles pouvait être traité plus sommairement en quarante pages. M. Riezler, en présence du fait que la loi artistique protège également les œuvres d'art industriel (*Erzeugnisse des Kuntsgewerbes*), arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de tracer une ligne de démarcation entre ces œuvres et les objets susceptibles d'être protégés comme dessins et modèles; ces objets sont tous protégés, d'après lui, en même temps par la loi artistique de 1907 et il serait dès lors plus logique et plus conforme à l'évolution du droit en Allemagne de supprimer la loi sur les dessins et modèles.

De la masse des données nouvelles contenues dans cet ouvrage, nous ne mentionnerons que la déduction fine d'après laquelle la location des livres est permise (p. 258), ainsi que la définition restrictive, ingénieuse, du plagiat (p. 188); ce dernier constitue aussi l'appropriation du travail intellectuel d'autrui et une atteinte au droit individuel de l'auteur, mais il est circonscrit à la reproduction licite de travaux, par exemple dans les journaux, avec omission de la source; l'auteur a le droit qu'on reconnaisse son œuvre comme sienne devant le public; ce droit est violé par le plagiaire.

Nous croyons avoir tiré de l'étude de ce traité d'ensemble un profit durable, non seulement pour la connaissance des conceptions allemandes, mais aussi pour le droit comparé. Ne sera-ce pas là, aux yeux de nos lecteurs, la meilleure recommandation de cette publication? Le deuxième volume sera accueilli avec satisfaction.

**Urheber-, Patent-, Zeichenrecht: Ver-  
sicherungsrecht und Rechtsverfolgung,** be-  
gonnen von Dr. H. Dernburg, herausgegeben  
und zu Ende geführt von Dr. J. Kohler.  
Halle. Librairie de l'Orphelinat. 1910. 625 p.  
15 X 23.

Le second ouvrage est le nouveau traité de Dernburg-Kohler qui forme une partie (p. 1 à 347) du sixième et dernier volume de la grande œuvre intitulée « *Le droit civil*

de l'Empire allemand et de la Prusse »<sup>(1)</sup>. Feu M. le professeur Dernburg avait pu encore élaborer jusque dans ses détails son exposé compréhensif du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art et sur les dessins et modèles (p. 1 à 222). La mort l'a surpris dans son immense activité à l'âge de 78 ans. Sur le désir de la famille, M. Kohler a entrepris d'achever ce travail et d'ériger ainsi à son collègue et à son ami le plus fidèle un véritable monument *aere perennius*. Cette collaboration posthume a eu un résultat unique. M. Kohler a reproduit textuellement les chapitres achevés en choisissant parmi les rédactions multiples les plus mûres et en y ajoutant entre parenthèse seulement quelques petites observations, sans riposter là où M. Dernburg émet une opinion contraire à la sienne. Par contre, M. Kohler a écrit la suite — les chapitres consacrés aux droits sur les biens immatériels en matière industrielle (brevets, modèles d'utilité) et aux marques (p. 223 à 347) — dans les limites du plan général de l'œuvre de Dernburg, mais avec ses idées personnelles. Aussi que voyons-nous? Sérénité et éloquence calme, d'un côté, impétuosité et éloquence vibrante, de l'autre. Cependant, l'esprit scientifique qui sait rattacher tous les détails au principe et ramener la construction à l'unité des vues, la clarté et la prise en considération des besoins réels de la vie se trouvent chez les deux savants.

M. Dernburg défend la théorie de la propriété intellectuelle (littéraire, artistique et industrielle); l'assimilation de celle-ci à la propriété ordinaire — non l'identification — lui paraît, malgré certaines divergences, révéler un principe juste et correspondre à la prépondérance des analogies; le droit d'auteur n'indique, d'après lui, que l'origine du droit, non son essence. Logiquement, M. Dernburg voit dans la limitation de la durée de la propriété intellectuelle une disposition positive de la loi, mais nullement un attribut de ce droit; il est, en somme, hostile à cette restriction, du moins en ce qui concerne les œuvres littéraires (p. 203). M. Kohler le lui reproche amèrement et insiste sur les inégalités de fond. La théorie de la propriété intellectuelle est pour lui une hérésie qui amène le chaos. Les deux professeurs se rencontrent de nouveau lorsqu'ils différencient les droits personnels et les droits sur les créations intellectuelles et lorsqu'ils distinguent nettement entre les découvertes et les inventions.

M. Dernburg donne d'abord un aperçu sur les droits qu'il étudie; il sépare clai-

<sup>(1)</sup> Le reste du volume est consacré au droit d'assurance et à la défense du droit.

<sup>(1)</sup> V. par exemple, le droit de celui qui travaille pour l'État ou une corporation, droit primordial pour l'auteur, dérivé pour l'État, selon M. Riezler; droit primordial appartenant à l'État par substitution, selon M. Kohler.

rement le droit de l'auteur ou de l'inventeur du droit sur les marques qui n'est pas un droit sur une création indépendante, mais un droit à la personnalité de l'individu commerçant; il énumère les sources de droits parmi lesquelles les deux Conventions de Paris et de Berne et les traités particuliers sont analysés succinctement; il vérifie déjà, avant M. Riezler, en quelques brefs chapitres, les modalités du transfert de la propriété intellectuelle, en général, puis il examine les droits congénères sur les créations littéraires et artistiques; ce n'est qu'alors qu'il passe à l'analyse historique et dogmatique des lois positives d'après un système propre (protection de la littérature; protection de l'art; domaine public; cessation de la protection; atteintes). Mentionnons seulement que, d'après M. Dernburg, la destination des œuvres d'art n'entre plus en ligne de compte, mais que les œuvres d'art industriel et particulièrement les dessins et modèles industriels ne pourront être protégés en vertu de la loi de 1907 que s'ils constituent réellement des œuvres d'art, ce qui sera souvent le cas pour les bronzes et les travaux en porcelaine, mais nullement pour tous les modèles de l'industrie textile ou des papiers peints. Les restrictions apportées au droit des compositeurs de musique ont en M. Dernburg un adversaire résolu.

Dans le chapitre que M. Kohler consacre au droit de l'inventeur (p. 223 à 287), on ne sera pas étonné de trouver exposées en un langage élevé les idées principales développées par l'auteur dans ses divers ouvrages (*Handbuch, Lehrbuch*) auxquels il est fait des renvois. Les principaux arguments sur lesquels se base cette protection, la nature et les conditions fondamentales de l'invention, la brevetabilité et ce qui s'y oppose, la base juridique et la nécessité du brevet et la naissance du droit industriel, les diverses catégories de brevets (matières ou procédés), sont exposés avec maîtrise; les prescriptions de la loi positive sont parcourues et critiquées souvent avec chaleur.

Le chapitre sur les modèles d'utilité est court, mais substantiel (p. 287 à 301). M. Kohler maintient qu'il n'existe pas de différence capitale entre eux et les dessins et modèles industriels, quoique les premiers visent un effet technique, les seconds un effet esthétique. Les deux servent à un but industriel; ils doivent donner une forme spéciale à des produits de l'industrie. Cependant, l'auteur reconnaît que les modèles d'utilité sont des créations de pure forme, destinées à rendre utilisable un objet corporel pour certains usages; elles sont distinctes des inventions, c'est-à-dire des créa-

tions par lesquelles l'homme se met à exploiter des forces naturelles en mouvement.

Entièrement séparée de la division consacrée à la propriété intellectuelle, la division dédiée aux marques (p. 302 à 347) porte le titre significatif: «Protection de la personnalité dans les affaires, sous forme de désignations; droit relatif aux marques». Ce droit constitué pour régler la concurrence est une émanation du droit individuel; en conséquence, il est transmissible seulement par héritage ou avec le commerce respectif; il doit mettre chacun à même de montrer qu'il a créé ou mis en vente certaines marchandises, et d'acquiescer ainsi une confiance légitime auprès des commerçants et clients. En dehors des noms et firmes, protégés sans autre, le moyen d'affirmer sa personnalité industrielle consiste dans un signe légalement garanti et enregistré. Ce signe doit être conforme aux transactions loyales, non descriptif, ni trompeur, mais caractéristique; il doit individualiser l'exploitation commerciale et être librement choisi, mais non simplement descriptif. L'imitation ou l'usurpation du signe ou de l'idée distinctive qu'il représente est un acte de concurrence déloyale. L'auteur se prononce pour le système de l'enregistrement constitutif de droit et pour celui de l'examen préalable. Les déficiences de la législation nationale sont signalées sans ménagement. Les observations sur les marques figuratives, verbales et libres et sur la transformation des marques individuelles en marques génériques sont particulièrement intéressantes.

Mais ce qui attirera le plus l'attention, c'est que M. Kohler abandonne comme exagérée la théorie absolue de l'unité du droit à la marque, déterminée par le pays de domicile du titulaire, théorie qui, selon lui, aurait les conséquences suivantes: Lorsque la marque est enregistrée dans le premier pays sans validité, le titulaire ne pourrait pas obtenir un droit sur elle dans les autres pays; l'expiration de la marque dans le premier pays entraînerait la déchéance ailleurs; la transmission serait à déterminer d'après les règles établies dans le premier pays; la marque ne vaudrait à l'étranger que pour les produits pour lesquels elle vaut dans le premier pays. Ces conséquences sont à rejeter, dit M. Kohler; il suffit que la marque soit enregistrée dans le pays d'origine et que cet enregistrement subsiste au moment où la marque sera déposée à l'étranger; dans tous les autres pays, elle aura son existence particulière quant à la durée, à la transmission et à l'extension des produits auxquels elle s'applique. Le droit moderne tend

en effet vers l'indépendance de la marque dans les différents pays.

La littérature allemande est très riche en ouvrages consacrés à la législation nationale et pourtant, maintenant que nous connaissons les deux œuvres doctrinales dont il est rendu compte ci-dessus, nous n'aimerions pas en être privés; nous ne pourrions plus nous en passer dans nos investigations.

DE WET VAN 28 JUNI 1881 TOT REGELING VAN HET AUTEURSRECHT. *Literatur en Rechtspraak 1882-1890*, par J. E. Belinfante. La Haye, Frères Belinfante, 1910. 372 p. 24 × 16.

Cet ouvrage qui est dû à un labeur personnel énorme vient à son heure. La *Vereniging ter bevordering van de belangen des Boekhandels* a eu l'heureuse pensée de faire réunir, dans un recueil, toute la littérature (articles, discours, conférences, brochures, etc.), et toute la jurisprudence concernant l'application de la loi hollandaise sur le droit d'auteur, du 28 juin 1881, y compris les contestations relatives à la cession des œuvres (art. 9) et le contrat d'édition. M. Belinfante a groupé cette compilation d'après les articles de la loi et il a fort bien fait en publiant, d'un côté, les titres et analyses succinctes des documents littéraires, de l'autre côté, le texte *intégral* des jugements intervenus. La table des matières rend l'orientation plus facile. Les données ainsi recueillies seront d'une utilité positive incontestable pour activer la revision imminente de la loi (v. notre dernier numéro) et pour codifier le droit sanctionné par les tribunaux. Au point de vue international, il faut citer le chapitre consacré, en annexe, aux conventions littéraires franco-hollandaises de 1855, 1860 et 1884; ce chapitre (p. 289 à 347) renferme *in extenso* non moins de 8 jugements de tribunaux hollandais — le dernier est du 7 décembre 1909 et concerne *Faust* et *Carmen* — qui se basent sur ces conventions; nous les trouvons réunis pour la première fois dans ce recueil précieux.

Le Bureau international vient de réunir en une brochure de 24 pages in-4° le texte de la *Convention de Berne révisée en 1908 mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1895* ainsi que les divers *Tableaux résumant la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays*.

Cette brochure est mise en vente au prix de 2 francs; elle sera expédiée, port payé, à réception d'un mandat postal.